

Arrêt

n° 196 352 du 8 décembre 2017 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 décembre 2016, ainsi que contre l' « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile », pris le 20 janvier 2017 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. La recevabilité du recours
- 1.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à

ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparait manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

- 1.2 Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce et s'en tient à ses écrits de procédure.
- 1.3.1 En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), et un « ordre de quitter le territoire demandeur d'asile » (annexe 13 quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.3.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Ce recours de pleine juridiction, qui est suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que, de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir, voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

1.3.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.4 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l' « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13 quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

- 1.5 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier administratif et du dossier de la procédure qui visent la décision prise par la première partie défenderesse (ci-après dénommés la « décision » et la « partie défenderesse »).
- 2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11° ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G.

DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

- 3. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare qu'après neuf ans de mariage, son mari, N. J.-F., est décédé le 7 mars 2012. Après un an de veuvage, sa famille a décidé qu'elle devait demeurer dans sa belle-famille, ce qu'elle a contesté en vain. Le 29 novembre 2013, lors d'une réunion entre sa famille et sa belle-famille au domicile de son mère, où la requérante était présente, une dot a été versée pour que celle-ci devienne l'épouse de son beau-frère, W. F., sous-officier dans l'armée, et il a été décidé de l'emmener chez son nouveau mari dès le 10 décembre 2013. Alors qu'elle avait réitéré son refus, la requérante a été battue par sa famille, enlevée et a finalement été conduite de force chez W. F. le 24 décembre 2013. Les conflits avec les deux coépouses de son mari étaient fréquents et le 21 mai 2014, celles-ci ont agressé la requérante ; la police est intervenue et toutes trois ainsi que W. F. ont été entendus au commissariat de police ; à la fin de son interrogatoire, la requérante a été autorisée à aller se faire soigner et en a profité pour prendre la fuite et se rendre à Douala chez une amie. Elle a ensuite relancé son commerce ; ayant appris que W. F. la recherchait et la menaçait de mort, elle a effectué des allers-retours entre son pays et la Guinée équatoriale, tout en poursuivant son commerce. Le 20 décembre 2014, elle a fui définitivement le Cameroun et s'est installée en Guinée équatoriale. Etant régulièrement intimidée et agressée, elle a également quitté ce pays et, après avoir transité par le Cameroun, elle s'est rendue en Espagne; après six mois, elle s'est rendue en Belgique où elle est arrivée le 29 mai 2016.
- 4. Après lui avoir reproché de ne présenter aucun document à l'appui de ses déclarations, le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des lacunes, des imprécisions et une invraisemblance dans ses déclarations concernant W. F., les deux coépouses et d'éventuels visiteurs de celui-ci ainsi que ses voisins ; il estime ensuite invraisemblables les propos de la requérante relatifs aux dispositions prises par W. F. pour éviter qu'elle ne fuie pendant les cinq mois de leur « cohabitation », relevant même à cet égard une divergence dans ses déclarations, à son audition par la police, aux circonstances dans lesquelles elle a pu échapper à W. F. après leur interrogatoire par la police et à sa passivité face aux menaces de sa famille et de sa belle-famille de la soumettre à la pratique du lévirat.
- 5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.
- 6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 7. Alors que le Commissaire général lui reproche de ne présenter aucun document probant à l'appui de ses déclarations, la partie requérante fait valoir « qu'il est notoirement connu que les règles de la preuve, en matière de droit des étrangers, ne sont pas comme en matière civile où l'écrit prime sur les autres preuves » (requête, page 3).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de

la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voy. CCE, AG, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce, la partie requérante explique qu'elle a « fui le pays à partir de l'hôpital où elle était partie se faire soigner. La précipitation dans laquelle elle a quitté le pays ne [...] [lui] a [pas] permis de prendre possession de tous les éléments utiles de son état civil[...] » (requête, page 3).

Or, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'elle avance dans la requête, la partie requérante a déclaré, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, page 3), qu'après s'être fait soigner à l'hôpital, elle a fui et s'est rendue à Douala chez une amie où elle est restée de fin mai à fin décembre 2014, soit pendant environ sept mois, avant de quitter le Cameroun pour la Guinée équatoriale. La requérante n'a donc pas quitté précipitamment le Cameroun et ne fournit dès lors aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants susceptibles d'étayer sa demande d'asile.

En conséquence, la question se pose de déterminer si le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les déclarations de la requérante étaient cohérentes et plausibles.

- 8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.
- 8.1 Ainsi, s'agissant des lacunes, des imprécisions, des invraisemblances et de la divergence dans les propos de la requérante concernant W. F., les deux coépouses et d'éventuels visiteurs de celui-ci ainsi que ses voisins, les dispositions prises par W. F. pour éviter que la requérante ne fuie pendant les cinq mois de leur « cohabitation » ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a pu échapper à W. F. après leur interrogatoire par la police, la partie requérante fournit diverses explications factuelles (requête, pages 4 et 5) qui ne convainquent nullement le Conseil ; en effet, dès lors que la requérante déclare qu'elle a vécu cinq mois avec son mari forcé W. F., que celui-ci était sous-officier dans l'armée, disposant ainsi d'un pouvoir certain, et qu'il s'opposait fermement à son départ de la maison familiale, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les déclarations de la requérante relatives aux faits précités ne permettent pas de tenir son récit pour crédible, à savoir le mariage forcé auquel elle dit avoir été contrainte et la facilité avec laquelle elle est parvenue à fuir le domicile conjugal ; en tout état de cause, les justifications avancées par la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.
- 8.2 Les notes manuscrites, prises par l'avocat de la partie requérante lors de l'audition au Commissariat général et annexées à la requête, n'apportent aucun élément susceptible de modifier cette évaluation de ses propos.
- 8.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments

de la requête qui s'y rapportent (pages 5 et 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

- 10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.
- 11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.
- 12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE